

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 42

LE CANAL DE L'OURTHE

1. DÉFINITION :

Nom : *Canal de l'Ourthe*
Numéro : *42*
Origine : *En rive gauche de l'Ourthe à Liège (Angleur) à la cumulée 125 416 selon une ligne fictive prolongeant cette rive*
Extrémité : *En rive droite de la Meuse à Liège (Angleur) à la cumulée 107 621 selon une ligne fictive prolongeant cette rive*
Longueur : *2 553 m*

Annexe N°7 / Voie n°42 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h
		Ouvrages			Bateaux admis (Art 2.2)				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air				
LIEGE – Angleur											64.30	6
Origine	0								Toute navigation interdite			
Confluent avec l'Ourthe	17											
Passerelle sur la tête de garde n° 2 bis	68		5,20	3,35								
Tête de garde n° 2 bis	73		5,20									
Passerelle technique sur la tête de garde n° 2 bis	75		5,20	6,60								
Pont de l'E25 des Grosses Battes sur l'écluse n° 2	855		5,20	5,50								
Ecluse déversoir n° 2 des Grosses Battes	879	45,10	5,20									
Tête d'aval de l'écluse déversoir n°2	928				48,20	5,10	1,90		Var		63.13	

Annexe N°7 / Voie n°42 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h
		Ouvrages			Bateaux admis (Art 2.2)						
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air	Larg.	Position	
Pont des Grosses Battes	968	13,75	4,10	4,10			3,80	>15,00			
Passerelle levante des Aguesses	1 692		10,00					10,00			
Pont-levis n° 1 bis	1 902		5,20					5,20			
Pont-rail S.N.C.B. Ligne125 B	2 145		6,20	4,24			3,94				
Pont-rail S.N.C.B. Ligne 40	2 173			4,24			3,94				
Canalisation aérienne	2184			6,00			5,70				
Pointe d'amont du site de Rivage en Pot	2 434										
Ecluse n° 1 de Rivage- en-Pot	2 467	48,50	5,20								
Pointe d'aval du site de Rivage en Pot	2 503									60,00	
Pont de Rivage-en-Pot	2 516		10	6,00			5,70	10,00			
Confluent avec la Meuse	2 541										
Extrémité du canal de l'Ourthe	2 553										

Annexe N°7 / Voie n°42 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2.2 Les conducteurs désireux d'emprunter l'écluse n°1 ou franchir un pont levis doivent s'annoncer au moins deux jours ouvrables avant la date souhaitée pour le franchissement. L'annonce se fait par téléphone, de 9h à 12h, et de 13h à 16h, au 04/344.96.69 (District de l'Ourthe) ou, en cas d'absence, au 04/220.87.22 (Direction des Voies hydrauliques de Liège).

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

Sans objet.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

<i>OUVRAGE</i>	<i>BUREAU D'ÉMISSION</i> 4.1	<i>ALIMENTATION EN EAU</i>	<i>CANAL V.H.F.</i>
Ecluse des Grosses Battes		Désaffectée	
Ecluse de Rivage en Pot	4.1		4.1

4.1. : Il n'y a pas de bureau sur la voie 42 pour l'émission des permis de circulation ; les conducteurs qui ne franchissent pas d'écluse émettant un permis de circulation doivent communiquer avec les bureaux de l'écluse de Monsin (*canal 20*) sur le canal de Monsin, en bordure du canal Albert, de l'écluse de Lanaye (*canal 79*) sur le canal de Lanaye en bordure du canal Albert, ou de l'écluse de Ivoz-Ramet (*canal 22*) sur la Meuse à l'extrémité d'amont du bief Meuse-canal Albert.

Annexe N°7 / Voie n°42 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...) :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Dispositions particulières
Bassin des Aguesses	1.870		Virement autorisé

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

<i>LOCALISATION</i>	<i>CUMULEES DE</i>		<i>POSITION</i>	<i>TYPE ET NOM DE L'INFRASTRUCTURE</i>	<i>DISPOSITIONS PARTICULIERES</i>
	<i>DEBUT</i>	<i>FIN</i>			
Entre pont-levis n° 1bis et l'amont du pont-rail S.N.C.B.	1 902	2.145	R.G.		Stationnement permanent sur 6 m de largeur à partir de la ligne d'eau, sur autorisation
Entre l'aval du pont-rail S.N.C.B. et l'amont de l'écluse de Rivage en Pot	2.198	2.417	R.G.		Stationnement permanent sur 6 m de largeur à partir de la ligne d'eau, sur autorisation
Entre l'aval du pont-rail S.N.C.B. et l'amont de l'écluse de Rivage en Pot	2.231	2.427	R.D.		Stationnement permanent sur 6 m de largeur à partir de la ligne d'eau, sur autorisation

8. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Sans objet.